

Zeitschrift: Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge
Herausgeber: Comité International de la Croix-Rouge
Band: - (1969)

Rubrik: Mise en œuvre et développement du droit humanitaire

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

la comtesse de Limerick (Croix-Rouge britannique), le professeur G. Miterev (Alliance des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de l'URSS), Sir Geoffrey Newman-Morris (Croix-Rouge australienne). Au cours de la première séance que la Commission permanente, dans sa nouvelle composition, a tenue à Istanbul, Lady Limerick a été priée de conserver la présidence de cette Commission et elle a bien voulu accepter.

C'est au cours de cette Conférence que, pour la première fois, furent décernées, par la Commission permanente, les médailles Henry Dunant — la plus haute distinction de la Croix-Rouge, créée sur l'initiative de la Société australienne. La Commission a tenu à honorer ceux qui ont été victimes de leur devoir au service de l'institution. Des quatre premiers titulaires, trois ne sont, hélas ! plus en vie. Il s'agit du D^r Franticek Janouch, président de la Société tchécoslovaque, du D^r Dragan Hercog, de la Société yougoslave, et de M. Robert Carlsson, de la Société suédoise, ces deux derniers ayant trouvé une mort tragique au Nigéria, où ils faisaient partie des équipes de secours travaillant sous la responsabilité du CICR. Quant au quatrième lauréat, c'est M. Pierre Tacier, délégué du CICR, qui reçut la médaille des mains de Lady Limerick ; il avait été grièvement blessé lors du conflit du Proche-Orient, alors qu'il portait secours à des réfugiés.

Mentionnons pour terminer que la Conférence avait été précédée, dès le 29 août, par la XXX^e session du Conseil des Gouverneurs de la Ligue et que, le 5 septembre, une cérémonie commémorait le cinquantenaire de cette institution.

2. MISE EN ŒUVRE ET DÉVELOPPEMENT DU DROIT HUMANITAIRE

Conventions de Genève

Nouvelles adhésions. — L'année 1969 n'a pas vu, pour la première fois depuis de nombreuses années, de nouvelles adhésions aux Conventions de Genève provenant de pays récemment apparus sur la scène internationale. Trois États en revanche, qui étaient Parties à une Convention antérieure à 1949, ont signifié leur participation

aux Conventions de Genève de 1949. Il s'agit, en premier lieu, de la République orientale de l'Uruguay (ratification le 5 mars 1969), qui n'était liée jusqu'ici que par la Convention de Genève de 1906.

L'Ethiopie, liée jusqu'ici par la seule Convention du 27 juillet 1929 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les forces armées en campagne, a également, au cours de l'année, signifié sa participation aux Conventions de Genève de 1949 (ratification le 2 octobre 1969). Enfin, la République du Costa-Rica, jusqu'ici partie à la Convention du 6 juillet 1906 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, est devenue, elle aussi, Partie aux nouvelles Conventions de Genève (adhésion le 15 octobre 1969).

Le nombre des Etats formellement Parties aux Conventions de Genève de 1949 s'élève ainsi, à la fin de l'année 1969, à 125.

Diffusion. — Chaque année, le CICR rend compte, sous cette rubrique, des efforts qu'il déploie en vue de promouvoir à travers le monde la diffusion des Conventions de Genève du 12 août 1949, selon l'esprit et la lettre des dispositions correspondantes de ces Conventions (C.I. art. 47 ; C.II, art. 48 ; C. III, art. 127 ; C. IV, art. 144). L'année 1969 ayant été dominée par la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, c'est avant tout dans les deux rapports intitulés « Mise en œuvre et diffusion des Conventions de Genève » soumis à cette conférence que se reflète le travail accompli dans ce domaine.

Le second de ces documents faisait suite à la résolution XXI de la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge. Il contient les renseignements transmis au CICR par les Gouvernements et les Sociétés nationales des Hautes Parties contractantes sur les efforts entrepris dans leur pays pour assurer la diffusion des Conventions. Sur 114 Etats ayant reçu le mémorandum du CICR du 21 novembre 1966¹, en effet, 25 ont répondu sur le fond : dix pays — Afrique du Sud, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Autriche, Danemark, Etats-Unis, Grande-Bretagne, Israël, Nouvelle-Zélande et Yougoslavie — ont envoyé des rapports circonstanciés sur les mesures prises en vue d'assurer la diffusion des Conventions de Genève auprès de l'armée et de la population ;

¹ Voir Rapport d'activité 1967, pp. 60-61.

dix pays ont donné suite à l'invitation qui leur était faite de remettre, à chaque homme de troupe, un résumé contenant les principes essentiels des Conventions ; enfin, 24 pays ont répondu positivement à la question demandant qu'un programme d'instruction destiné à l'ensemble des forces armées soit mis en application sans retard.

Chacune des Parties aux Conventions se trouve ainsi en possession d'une information large, et parfois même détaillée, sur ce qui se réalise sur ce plan dans les autres pays.

Dans sa résolution IX, la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge a notamment exprimé le vœu que les Nations Unies, ayant décidé que l'année 1970 serait « Année internationale de l'Éducation », prévoient à cette occasion, en particulier avec le concours de l'UNESCO, des manifestations consacrées à l'enseignement et à la diffusion des Conventions de Genève. La Conférence propose « qu'une journée mondiale leur soit consacrée, en utilisant les moyens audiovisuels que la technique la plus poussée permette de mettre en œuvre ».

Indépendamment de cette résolution de portée générale, la Conférence a encore adopté une résolution X, qui adresse un appel en vue de l'application de la IV^e Convention, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et une résolution XI, qui lance un appel analogue pour l'application de la III^e Convention, relative au traitement des prisonniers de guerre.

Signalons, enfin, la plaquette éditée par le CICR : « Droits et devoirs des infirmières, définis par les Conventions de Genève du 12 août 1949 ». Cette publication rassemble, en un seul ouvrage de dimensions modestes et, partant, d'une lecture aisée, les dispositions essentielles des quatre Conventions de Genève de 1949 relatives aux Services de Santé et au personnel sanitaire. Cette brochure existe en langues française, anglaise, espagnole et allemande.

Publications destinées aux forces armées et à la Jeunesse. —

a) *en Afrique noire.* — En 1969, le CICR a édité 100.000 exemplaires supplémentaires — versions française et anglaise — du manuel scolaire « La Croix-Rouge et mon pays », qui ont été envoyés à 12 Gouvernements ayant accepté d'introduire un enseignement Croix-Rouge dans les écoles primaires. C'est ainsi qu'à la fin de

l'année près de 250.000 manuels scolaires étaient effectivement utilisés par les Gouvernements et les Sociétés de la Croix-Rouge des 21 pays suivants : Burundi, Cameroun, République du Congo, République démocratique du Congo, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Gambie, Ghana, Haute-Volta, Kenya, Liberia, Madagascar, Mali, Niger, Ouganda, République Centrafricaine, Ruanda, Sierra-Leone, Tanzanie, Togo, Zambie.

Grâce à l'appui financier de la Confédération suisse, ces quelque 250.000 manuels scolaires ont pu être distribués gratuitement. Mais à la suite du succès remporté dans les 21 pays susmentionnés, le CICR a reçu de nombreuses demandes supplémentaires, auxquelles ses moyens financiers ne lui ont malheureusement pas permis de donner suite. Aussi le CICR a-t-il entrepris des démarches en vue d'obtenir une subvention auprès de l'UNESCO, qui s'est montrée intéressée par cette expérience, mais n'a pas encore fait connaître sa décision.

En outre, le CICR a édité, également en français et en anglais, un projet de « Livre du Maître », tiré à une dizaine de milliers d'exemplaires. Cette brochure, à l'usage des enseignants, complète utilement le manuel de l'élève et permet au professeur d'approfondir ses connaissances sur le monde de la Croix-Rouge. Elle est accompagnée d'un questionnaire, destiné à recueillir les critiques et suggestions des Gouvernements et Sociétés nationales intéressés. A la fin de l'année, elle était en cours de distribution dans tous les pays utilisant le manuel scolaire.

Enfin, le CICR a entrepris de rédiger un « Manuel du Soldat », illustrant d'une façon simple les Conventions de Genève. Ce projet a été conçu et réalisé à l'aide de silhouettes, de façon à s'adapter aux forces armées des divers continents. Il a été envoyé aux ministères de la Défense et aux Sociétés nationales des 21 pays africains précités — accompagné lui aussi d'un questionnaire destiné à recueillir les critiques et suggestions des Sociétés nationales et des services compétents. A la fin de l'année, plusieurs milliers d'exemplaires avaient déjà été commandés.

Aussi bien le manuel scolaire que le « Livre du Maître » ou le « Manuel du soldat » ont été élaborés en étroite et constante collaboration entre les Sociétés nationales et les Services ministériels concernés, d'une part, le CICR, d'autre part. Celui-ci, en effet, a

tenu à associer et à faire participer à ses travaux les principaux bénéficiaires de cette action.

b) *en Asie*. — A la demande de plusieurs pays d'Asie, le CICR a édité à leur intention un manuel scolaire, inspiré de celui qui est utilisé en Afrique. Accompagné d'un questionnaire, il a été envoyé aux 17 pays suivants : Birmanie, Cambodge, Ceylan, République populaire de Chine, République démocratique populaire de Corée, République de Corée, Inde, Indonésie, Japon, Laos, Malaisie, Népal, Philippines, Singapour, Thaïlande, République démocratique du Vietnam et République du Vietnam.

A la suite des réponses favorables qui lui sont parvenues, le CICR a décidé, en 1970, d'envoyer son représentant, M. Laverrière, dans différents pays d'Asie, soit en Birmanie, au Cambodge, à Ceylan, en Corée, en Inde, en Indonésie, au Laos, en Malaisie, au Népal, aux Philippines, à Singapour, au Vietnam et en Thaïlande. Un tirage gratuit de 250.000 exemplaires environ a été prévu pour ces pays où, à la différence du continent africain, on étudie la possibilité d'éditer le manuel scolaire en langues vernaculaires.

Des projets du « Livre du Maître » et du « Manuel du Soldat » ont également été soumis aux Gouvernements et Sociétés nationales des 17 pays précités.

c) *en Amérique latine*. — Les textes de l'édition asiatique du manuel scolaire ont été traduits en espagnol pour être adressés, avec un questionnaire, aux Gouvernements et Sociétés nationales de 19 Etats d'Amérique latine. Les réponses ainsi recueillies permettront de mettre au point le futur manuel scolaire destiné à ce continent. Mais, d'ores et déjà, le succès d'une telle action dans cette région du monde — les demandes s'élèvent, à fin 1969, à 6 millions d'exemplaires — pose un sérieux problème de financement, dont la solution est à l'étude.

Comme pour l'Afrique et l'Asie, le CICR a expédié des projets du « Livre du Maître » et du « Manuel du Soldat » aux 19 pays énumérés ci-après : Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, République dominicaine, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay, Vénézuéla.

Réaffirmation et développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés

Dans son rapport d'activité précédent, le CICR a rappelé sa préoccupation constante au sujet de la protection juridique des populations civiles et a soulevé le problème de l'opportunité de réaffirmer et développer le droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. Il a fait part de son intention de soumettre un rapport sur ces matières à la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et de consulter au préalable un groupe d'experts particulièrement qualifiés et représentant les principales tendances du monde.

Cette réunion s'est tenue au siège du CICR du 24 au 28 février 1969. Les 18 personnalités suivantes y participèrent, entièrement ou en partie : M. le Général A. Beaufre (Paris), le Dr M. Belaouane, Président du Croissant-Rouge algérien (Alger), M. A. Buchan, Directeur de l'Institute for Strategic Studies (Londres), M. le Général E.L.M. Burns (Ottawa-Genève), M. le Prof. B. Graefrath (Berlin, RDA), M. l'Ambassadeur E. Hambro (Oslo-Genève), M. le Prof. R. Hingorani (Patna), M. le Juge Keba M'Baye (Dakar), M. l'Ambassadeur L. E. Makonnen (Addis-Abéba-New York), M. le Général A. E. Martola (Helsinki -Nicosie), M. le Sénateur A. Matine-Daftari (Téhéran), M. S. MacBride, Secrétaire général de la Commission internationale de Juristes (Dublin-Genève), M. le Prof. S. Meray (Ankara), M. le Prof. J. Patrnoic (Belgrade), M. le Prof. B. Roeling (Groningue), M. Marc Schreiber, Directeur de la Division des Droits de l'Homme (ONU-New York), M. le Prof. R. Taoka (Kyoto) et M. le Baron C. F. von Weizsaecker (Hambourg).

En outre, trois personnalités, invitées, mais empêchées en raison de leurs occupations, firent part de leurs avis au CICR, soit par écrit, soit au cours d'entretiens ultérieurs. Il s'agit de M. le Juge Ch. Cole (Freetown/Sierra-Leone), M. E. Garcia-Sayan, Président de la Croix-Rouge péruvienne (Lima) et M. le Prof. N. Singh (New Delhi).

Enfin, quatre autres personnalités durent, à regret, décliner l'invitation du CICR en raison de leurs occupations. Il s'agit de M. l'Ambassadeur J. Castaneda (Mexico), M. le Juge I. Forster (Dakar-La Haye), M. le Général-Médecin M. Kowalski (Varsovie) et M. le Juge K. Yokota (Tokyo).

Présidée par M. Pictet, membre du CICR et directeur général, la réunion tint dix séances, ce qui lui permit de passer en revue l'ensemble des problèmes que le CICR avait soumis aux participants, plusieurs semaines à l'avance, au moyen d'une documentation préliminaire. Les résultats de ces délibérations figurent dans la deuxième partie du rapport intitulé « Réaffirmation et développement des lois et coutumes applicables dans les conflits armés » (DS 4 abe).

La XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge a manifesté son approbation pour les idées générales contenues dans ce rapport, et c'est à l'unanimité qu'elle a adopté la résolution XIII ¹, citée ci-après :

La XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge,

considérant que les conflits armés et autres formes de violence qui continuent de sévir dans le monde mettent constamment en péril les valeurs de l'humanité et la paix,

constatant que, pour lutter contre de tels dangers, les limites imposées à la conduite des hostilités par les exigences de l'humanité et la conscience des peuples doivent être sans cesse réaffirmées et précisées,

rappelant les résolutions adoptées précédemment à ce sujet par les Conférences internationales de la Croix-Rouge et notamment la résolution XXVIII de la XX^e Conférence internationale,

reconnaissant l'importance de la résolution No 2444, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 1968, sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé, ainsi que la résolution No 2454, adoptée le 20 décembre 1968,

ayant pris acte avec reconnaissance des travaux que le CICR a entrepris dans ce domaine pour donner suite à la résolution XXVIII de la XX^e Conférence internationale et, en particulier, de l'important rapport qu'il a établi à ce sujet,

souligne la nécessité et l'urgence de réaffirmer et de développer les règles humanitaires du droit international applicables dans les conflits armés de toutes espèces, afin de renforcer la protection efficace des droits essentiels de la personne humaine, en harmonie avec les Conventions de Genève de 1949,

¹ Les résolutions adoptées par la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge ont été publiées dans la Revue internationale de la Croix-Rouge de novembre 1969, aux pages 689-729. (La résolution XV est intitulée « Organismes de protection civile », et non pas « Statut du personnel des services de protection civile ».)

demande au CICR de poursuivre activement ses efforts dans ce domaine, sur la base de son rapport, en vue :

1. d'élaborer, le plus rapidement possible, des propositions concrètes de règles qui viendraient compléter le droit humanitaire en vigueur ;
2. d'inviter des experts gouvernementaux, de la Croix-Rouge et d'autres experts, représentant les principaux systèmes juridiques et sociaux du monde, à se réunir avec lui afin d'être consultés sur ces propositions ;
3. de soumettre ces propositions aux Gouvernements, en les invitant à lui faire part de leurs commentaires, et
4. de recommander, si la chose est jugée souhaitable, aux autorités compétentes de réunir une ou plusieurs Conférences diplomatiques, réunissant les Etats parties aux Conventions de Genève et autres Etats intéressés, pour mettre au point les instruments juridiques internationaux tenant compte de ces propositions ;

encourage le CICR à maintenir et à développer, conformément à la résolution n° 2444 des Nations Unies, la coopération qu'il a établie avec cette organisation, afin d'harmoniser les diverses études entreprises en la matière, et à collaborer avec toutes les autres institutions officielles ou privées en vue d'assurer la coordination des travaux,

demande aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge de susciter l'intérêt actif de l'opinion publique pour cette cause, qui concerne l'humanité entière,

invite instamment tous les Gouvernements à soutenir les efforts de la Croix-Rouge internationale dans ce domaine.

L'interdiction des armes de destruction massive ou inutilement cruelles a fait l'objet d'une résolution particulière (XIV).

Dans le même domaine se sont inscrites d'autres matières : la protection des victimes des conflits non internationaux, tout d'abord. Là aussi le CICR a été chargé, par la résolution XVII, de poursuivre ses études en vue de développer le droit humanitaire. Car, si l'article 3, commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, a déjà rendu de précieux services, l'expérience a fait ressortir certains points sur lesquels il devrait être précisé ou complété. Quant à la résolution XVIII, elle vise le statut des combattants dans les conflits non internationaux.

Toujours dans le même cadre, relevons la résolution XV, qui prie le CICR de continuer à œuvrer pour renforcer la protection juridique du personnel des organismes de la défense civile, ainsi que la résolution XVI, relative à la protection du personnel médical et infirmier civil. Sur ce dernier point, la préférence a été donnée à une extension du signe de la croix rouge — plutôt que d'avoir recours à l'emblème spécial du bâton serpenteaire — du moins pour autant que ce personnel soit organisé et dûment autorisé par l'État.

Enfin, un autre problème important a retenu l'attention de la Conférence : celui de l'application et du respect des Conventions de Genève par les Parties au conflit, en particulier de la III^e et IV^e Convention. La résolution X (Application de la IV^e Convention), se fondant notamment sur une résolution du Conseil des Délégués à La Haye, en 1967 :

1. déplore tout refus d'appliquer et de mettre en œuvre intégralement les dispositions de la IV^e Convention de Genève ;
2. manifeste sa profonde préoccupation devant la situation de la population civile des territoires occupés au Moyen-Orient ;
3. demande aux autorités intéressées de s'acquitter de leurs obligations humanitaires en facilitant le retour dans leurs foyers des personnes qui les ont quittés, ainsi que leur réintégration dans leur communauté.

La résolution XI (Protection des prisonniers de guerre) — s'appuyant sur les dispositions mêmes de la III^e Convention et rappelant la pratique reconnue par la Communauté internationale selon laquelle les prisonniers de guerre doivent être humainement traités, identifiés, recensés, soignés et nourris, ainsi qu'autorisés à correspondre avec leurs proches — prie « toutes les Parties aux Conventions de prendre toutes les mesures voulues pour assurer aux prisonniers un traitement humain et empêcher les violations de la Convention » et fait appel à toutes « les Parties pour qu'elles respectent les obligations énoncées dans la Convention... ».

Il faut également relever la résolution XII (Crimes de guerre et crimes contre l'humanité), qui invite les Gouvernements à adhérer à la « Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ».

La Conférence n'est guère entrée dans les problèmes de la procédure à suivre pour aboutir à des instruments de droit inter-

national, ce qui eut été prématuré. Cependant, de façon générale, on peut dire qu'elle a écarté l'idée d'ouvrir, pour l'instant, la révision des Conventions de Genève. Elle a préconisé, en revanche, de les compléter par des accords nouveaux et par la conclusion de protocoles additionnels.

Mais, au cours de l'année 1969, l'intérêt pour le droit international humanitaire ne s'est pas seulement manifesté dans le monde de la Croix-Rouge. Comme il en avait été prié dans le chiffre 3 du dispositif de la résolution 2444 mentionnée dans le rapport d'activité précédent, le Secrétaire général des Nations Unies a soumis à l'Assemblée générale de l'organisation un important rapport traitant de problèmes similaires et intitulé : « Respect des droits de l'homme en période de conflit armé » (A/7720) ¹. L'Assemblée générale des Nations Unies a voté une deuxième résolution (A/2597) dans ce domaine. Celle-ci reconnaît notamment que l'étude demandée dans la résolution 2444 devrait être poursuivie en vue de faciliter la présentation de recommandations concrètes pour la protection des civils, prisonniers et combattants dans tous les conflits armés, et pour l'interdiction et la limitation de l'emploi de certaines méthodes et moyens de guerre ; prie le Secrétaire général de poursuivre l'étude entreprise, de se mettre en rapport et coopérer étroitement avec le CICR, et prie les Etats de l'organisation de prêter tout le concours possible au Secrétaire général. Ajoutons que celui-ci était également invité à présenter un nouveau rapport à la 25^e session de l'Assemblée générale.

Le CICR a pris connaissance avec une grande satisfaction de cette résolution, qui prévoit expressément une étroite collaboration entre les Nations Unies et le CICR. En décembre 1969, M. Pilloud, directeur au CICR, s'est rendu à New York pour suivre en observateur la discussion de la question du respect des droits de l'homme en période de conflit armé. Afin de confirmer et préciser cette coopération, le CICR a de plus envoyé au directeur de la Division des droits de l'homme des Nations Unies, le 4 décembre 1969, le télégramme suivant :

¹ Ce rapport se réfère à de nombreuses reprises à celui du CICR sur la « Réaffirmation et le développement des lois et coutumes applicables dans les conflits armés », dont il reprend même des passages entiers.

avez souhaité connaître rapidement intentions du CICR quant à ses travaux futurs dans ce domaine. Vous informons que, comme suite à études effectuées par lui depuis de nombreuses années, et en exécution des tâches précises que XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, où Gouvernements étaient représentés, lui ont confiées par plusieurs résolutions, dont XIII^e notamment, le CICR poursuivra activement ses travaux sur les matières traitées dans les rapports qu'il a présentés à la Conférence précitée.

Son effort portera en particulier sur les matières suivantes : protection populations civiles contre hostilités, règles sur comportement entre combattants, protection victimes dans conflits non internationaux, statut des combattants et problèmes de la guérilla, règles relatives aux représailles, sanction et contrôle, garanties pour personnel de protection civile, protection personnel médical et infirmier civil, sécurité des transports sanitaires.

Nous nous proposons de réunir dès années prochaines plusieurs groupes de travail chargés de nous aider à élaborer, comme prévoit résolution XIII d'Istanbul, propositions concrètes en vue d'une conférence d'experts gouvernementaux largement représentative que CICR a intention convoquer en 1971.

Comme précédemment, CICR est prêt à associer secrétariat Nations Unies à ses travaux, comme il souhaite participer aux études dont vous seriez chargé.

Comme il résulte des lignes de ce télégramme, le CICR a déjà esquissé la procédure qu'il suivra pour poursuivre son vaste programme de restauration des normes humanitaires du droit des conflits armés. L'année 1970 devrait être principalement marquée par l'élaboration, avec l'aide d'experts, de propositions concrètes, en vue d'une conférence d'experts gouvernementaux largement représentative que le CICR a l'intention de convoquer en 1971.

La Croix-Rouge, facteur de paix dans le monde

Faisant suite à la réunion du même genre, tenue à La Haye le 28 août 1967, une deuxième Table ronde sur « La Croix-Rouge, facteur de paix dans le monde » a eu lieu au siège du CICR, à Genève, du 21 au 23 janvier 1969.

Réunie sous la présidence de M. Pictet, elle groupait, outre les représentants du CICR et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, seize personnalités provenant de Sociétés nationales de toutes les

régions du monde, représentatives des différents courants de pensée. Il s'agissait de : M. le D^r R. Alcantara (Sénégal), M^{me} J. Awoonor-Williams (Ghana), M. W. Bargatzky (Allemagne fédérale), D^r M. Belaouane (Algérie), D^r F. Chandrasekhar (Inde), D^r A. Djebli-Elaydouni (Maroc), D^r I. Domanska (Pologne), M. A. van Emden (Pays-Bas), M. H. Haug (Suisse), D^r M. Iturralde (Equateur), Colonel-Docteur F. Kuchar (Tchécoslovaquie), Comtesse de Limerick (Grande-Bretagne), D^r V. Ludwig (Allemagne démocratique), D^r A. Naficy (Iran), Prof. J. Patrnoic (Yougoslavie), M. O. Stroh (Suède).

Au cours des débats, deux thèmes ont notamment été traités :

1. La contribution de la Croix-Rouge à la paix, considérée comme une résultante de son activité principale ;
2. les activités spécifiques de la Croix-Rouge en faveur de la paix.

Sur le premier point, les experts se sont efforcés de démontrer l'importance de l'action de la Croix-Rouge qui contribue à rapprocher les peuples et participe ainsi à toute œuvre pacificatrice ; ils ont souligné la valeur pour la paix de la diffusion des Conventions de Genève et la nécessité d'une meilleure application du droit international humanitaire actuellement en vigueur ; enfin, ils ont évoqué les tâches que doit assumer la Croix-Rouge pour participer au développement des pays du Tiers-Monde et contribuer à l'élimination des causes de conflit.

A propos des activités spécifiques de la Croix-Rouge, les participants ont examiné les différents domaines dans lesquels elle pourrait agir utilement en faveur de la paix : l'éducation pour l'esprit de paix, la coopération avec les organisations pour la paix, l'action possible contre tout ce qui menace la compréhension internationale et l'esprit de paix, les appels en faveur de la paix, les études relatives aux causes de la guerre, le contact entre les Sociétés nationales en temps de paix et en période de conflit ou de crise, et enfin, le rôle particulier de la Croix-Rouge et des Sociétés nationales en cas de conflit interne.

Les résultats de cette seconde Table ronde ont été consignés dans un rapport qui a été présenté, conjointement par le CICR et la Ligue, à la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge,

réunie à Istanbul en septembre 1969. De plus, peu avant la Conférence, le CICR a fait parvenir à toutes les Sociétés nationales quelques suggestions sur les questions les plus importantes qui auraient dû figurer dans une ou plusieurs résolutions.

Parmi les nombreuses propositions concrètes formulées par les participants à la Table ronde, la question relative au contact entre Sociétés nationales en cas de conflit armé a retenu l'attention de la Conférence. Un projet de résolution, soumis par un groupe de Sociétés nationales, a été adopté après quelques modifications et est ainsi devenu la résolution XXI.

Par ailleurs, les idées de base de certaines propositions relatives à l'initiation des jeunes aux principes et aux activités de la Croix-Rouge ont été reprises par la résolution XX qui, notamment, recommande aux institutions internationales de la Croix-Rouge d'établir, en liaison avec l'UNESCO et d'autres organisations spécialisées, un programme éducatif pour la paix. De plus, s'inspirant des Tables rondes organisées par le CICR, cette résolution invite les organes de la Croix-Rouge internationale et les Sociétés nationales à organiser des réunions et des groupes d'études qui permettraient de reprendre l'examen de certaines propositions concrètes.

3. RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS DE LA CROIX-ROUGE

Reconnaissance de Sociétés nationales

Au cours de l'année 1969, le CICR a prononcé la reconnaissance officielle du Croissant-Rouge somalien, le 3 juillet 1969, ce qui porte à 112 le nombre des Sociétés nationales officiellement reconnues.

Sociétés nationales

En plus du travail accompli en commun à la Conférence d'Istanbul, le CICR a eu de multiples contacts avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge.

C'est ainsi qu'après avoir assisté aux travaux de la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, M. Marcel A. Naville,